



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Rue Louise Welter

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Louise Welter à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 12 janvier 2026, approuvé le 14 janvier 2026, sous réf. : cce/rc/accopré/26/7849 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité




Art. 1^{er}.






L'annexe 2 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **rue Louise WELTER**

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Louise WELTER à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la rue d'Audun (N4)	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue d'Audun (N4)	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur	

7/2/1	Zone à 30 km/h	- De la rue d'Audun jusqu'à l'immeuble n°4 de la Place Simone Veil	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur le tronçon de rue compris entre l'immeuble n°4 de la Place Simone Veil et la rue Hall des Turbines	
7/3/1	Zone 'Stationnement interdit'	- Sur toute la longueur	
7/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	
7/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures